

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9378 du 22 janvier 2013

A. 207.531/XI-19.445

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES,
avocats,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.536 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 99.608/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, divisé en deux griefs, le premier étant subdivisé en quatre branches, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci et de l'article 1353 du même Code, des articles 39/2, 39/60, 39/69, § 1^{er}, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'écarter des débats, sa note d'audience dont le dépôt n'est pourtant pas exclu par une lecture combinée des articles 30/60 et 39/69 précités et qui ne contenait aucun «moyen» nouveau mais faisait état de «faits» postérieurs à sa requête qui contredisaient l'argument de la partie adverse qui prétendait que l'opposition XXXXX pouvait manifester sans crainte, portant ainsi une «atteinte importante aux droits de la défense du demandeur», méconnaissant l'article 8.2 de la directive précitée qui s'impose aux États et juridictions, n'exerçant pas sa compétence de plein contentieux de manière régulière, se contredisant par rapport à un autre document dont il accepte le dépôt, et violant son droit à un recours effectif fondé sur les articles 3 et 13 de la Convention précitée;

Considérant que le moyen unique, quel qu'en soit le grief, n'est nullement dirigé contre les motifs déterminants de l'arrêt; qu'il ressort des constatations de celui-ci que la première demande d'asile du requérant qui alléguait essentiellement des problèmes avec ses autorités suite «à sa participation à une marche organisée par les XXXXX de XXXXX» a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison du manque de crédibilité de ses propos; que dans l'arrêt attaqué, le juge rappelle que le respect dû à la chose jugée dans le cadre de cette première demande n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés, sauf si de nouveaux éléments sont produits et «possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance»; qu'il conclut par la négative en l'espèce, en ce qui concerne les convocations policières et propos de sa mère, fondant la seconde demande du requérant; qu'une simple lecture de la note d'audience litigieuse permet de constater que, si elle fait état de «l'évolution de la situation au XXXXX» et cite des sources

d'internet censées conforter les craintes du requérant, en sa qualité d'opposant lié à XXXXX, son contenu est toutefois totalement muet sur la force probante des éléments nouveaux justifiant la seconde demande d'asile; qu'en conséquence, le moyen unique ne peut manifestement pas conduire à la cassation de l'arrêt attaqué, dès lors que les violations qu'il allègue ne sauraient avoir influencé la portée de celui-ci, le refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, opposé au requérant, restant légalement justifié par des motifs de l'arrêt, totalement indépendants des «faits» énoncés dans la note, déterminants et non contestés; que le moyen unique est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX